

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-103 **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2023, le jeudi 25 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 17 mai 2023 - Secrétaire de séance : Aurélie PETIT

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 12 - Nombre de votants : 68

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN (*jusqu'à la délibération n°2023-108*), André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI (*jusqu'à la délibération n°2023-113*), Lionel KLINGLER, Jean-Pierre GAGNE, Franck PLANET, Jean MARCELLI, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Frédéric BARDOT, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-106*), Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-115*), Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Françoise GIRAUDET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Daniel FABRE), Gérard BROCHIER (à Bernard PERRET), Dominique DALLOZ (à Stéphanie JULLIEN), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Jean-Luc RAMEL (à Jean-Alex PELLETIER), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Patrice MARTIN (à Jehan-Benoît CHAMPAULT), Pascal COLLIGNON (à Valérie CAUWET DELBARRE), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

Etaient excusés : Joël BRUNET, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Thérèse SIBERT, Pascal PAIN, Maud CASELLA.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Walter COSENZA, Maël DURAND, Gaël ALLAIN.

Objet : Construction d'un bâtiment locatif immobilier (BLI) à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoires
Marché public de conception réalisation – Composition du jury

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que le projet de construction d'un nouveau bâtiment Locatif Immobilier avenue du général Sarrail à Ambérieu-en-Bugey, à proximité immédiate de la gare, dans un secteur correspondant à l'OAP Bravet du PLU Ambarrois, a pour objectif de permettre l'accueil de formations, dans les métiers du médicosocial, aujourd'hui en tension sur les questions de recrutement.

Au vu de la situation du bâtiment, qui préfigure notamment l'aménagement de l'ensemble du quartier des affaires et des savoirs, le vice-président précise le souhait de mettre en œuvre un bâtiment allant plus loin que la norme énergétique actuelle, et indique qu'une grande importance sera donnée à l'aspect architectural. L'objectif sera en effet d'intégrer au mieux ce bâtiment dans le paysage actuel, mais aussi à venir, en prévoyant notamment la requalification Cordier à venir, et les modifications du parking de la gare, mais aussi la conservation des éléments patrimoniaux situés à proximité immédiate.

Il est de plus rappelé, que suite à l'appel d'offre infructueux de l'automne dernier, pour cause de prix trop important, afin de pouvoir maintenir Saint So Formation sur le territoire, la poursuite de la location des salles actuelles est actée. Toutefois, afin de ne pas freiner le développement, aussi bien de l'association que du lycée de Saint Sorlin, il convient de mettre à disposition cet outil pour la fin d'année 2025.

.../...

Dans ce cadre et afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, les spécificités du bâtiment en termes de performance énergétique et de délais de réalisation, il est nécessaire de lancer un marché de conception réalisation.

Le montant prévisionnel du projet fixé à 2 219 660 € HT, inférieur au seuil de procédure formalisée soit 5 382 000 € HT, permet ainsi de lancer une procédure adaptée restreinte en application de l'article R 2123-1 1°, largement inspirée de la procédure formalisée définie au Code de la Commande Publique.

Le Code de la Commande Publique dans son article L 2171-1 définit, les marchés de conception-réalisation de marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement.

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Les collectivités territoriales en vertu de l'article L 2411-1 2° du Code de la Commande Publique, ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si :

- des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique

ou

- la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques conformément à l'article L 2171-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché de conception réalisation se déroule en deux phases, candidatures et offres.

La phase candidature consiste à sélectionner les concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de consultation, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. A l'issue de cette phase, le jury émet un avis et le pouvoir adjudicateur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Pour la phase offre, le jury examine les projets et plans, présentés préalablement par le comité technique, établit un classement des projets et émet un avis motivé sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de consultation. A l'issue de cette première analyse, le jury auditionne les trois candidats, dresse un procès-verbal d'examen des offres et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

Le pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite engager une phase de négociation en application des dispositions prévues à l'article R 2123-5 du Code de la Commande Publique. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un jury, conformément aux articles R 2171-17, R 2171-18 du Code de la commande publique et comprenant **les membres à voix délibérative** suivants :

- **Les membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc de la CCPA soit le** Président de la CAO ou son suppléant, 5 membres titulaires ou 5 suppléants désignés par délibération en date n°2023-101 en date du 25 mai 2023 et composée comme suit :

.../...

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Christian LIMOUSIN
- Lionel CHAPPELLAZ
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Liliane FALCON
- Pascal PAIN
- Christian DE BOISSIEU
- Elisabeth LAROCHE
- Jean-Pierre GAGNE

- **3 personnes** disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours (un tiers des membres du jury) :

- M. Pascal HENDIER, architecte
- M. Bruno QUIENNE, architecte
- M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain.

Le jury est composé de **9 personnes** dont le président de la CAO Ad hoc qui présidera le jury.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de réunion.

Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à :

- **500 € TTC** par réunion et par membre du jury,
- Remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels **2022** pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

Aussi, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la constitution du jury concernant le marché public de conception réalisation pour la construction d'un BLI à destination de Saint So Formation au Quartier des Affaires et des Savoirs à Ambérieu-en-Bugey.

Mme Stéphanie PARIS et M. Patrick MILLET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public de conception réalisation tel que prévue par les articles visés ci-dessus.

.../...

- APPROUVE la composition du jury telle que proposée.
- DONNE pouvoir au président pour arrêter la liste des trois candidats admis à concourir, après examen des dossiers de candidatures par le jury qui dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.
- APPROUVE l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury au montant de 500 € TTC par réunion et par membre du jury ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus.
- FIXE le règlement intérieur du jury tel que détaillé ci-dessus.
- AUTORISE le président à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 30 mai 2023
Publiée le **31 MAI 2023***

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

